



2804^c
17.



OBSERVATIONS

POUR LE S.^r TAINON



CONTRE LE S.^r D'OLBREUSE.



LE Sieur Tainon , en prenant de nouveau la plume dans cette Affaire , n'a pour objet , ni de répondre aux sarcasmes déplacés de son adverfaire , ni de le suivre pas-à-pas dans le labyrinthe inextricable dans lequel il s'est perdu ; son unique but est de répliquer sommairement à quelques passages du volume que le sieur d'Olbreuse vient d'enfanter , & de détruire en peu de mots ce qui auroit pu faire impression , au milieu des raisonnemens sans

A

(2)
nombre auxquels ils s'est livré , & des autorités mal-appliquées dont il a farci son Mémoire.

Le sieur d'Olbreuse , créancier de 70[#] de rente fonciere sur la Métairie de Bellevue , dans laquelle le sieur Tainon avoit une portion *indivise* , a-t-il pu , à défaut de paiement de trois années d'arrérages , s'emparer de cette Métairie , sans avoir fait assigner le sieur Tainon à son véritable domicile pour voir ordonner l'eximition ? sans l'avoir mis en demeure de servir la rente ? sans avoir obtenu contre lui aucun jugement préparatoire qui l'ait condamné d'en payer les arrérages échus ? Telle est la question qu'il s'agit de décider , & il est sans doute étonnant qu'elle fasse la matiere d'une contestation sérieuse.

S'il faut en croire le sieur d'Olbreuse , l'assignation qu'il a fait donner au sieur Tainon , quoique majeur , au domicile de son pere est réguliere , 1^o. parce qu'un pere est toujours le *Procureur né* , *l'Homme d'affaires légal* de son Fils ; 2^o. parce que le sieur Tainon , en passant à St. Domingue en 1751 , n'avoit pas fait publier en quel endroit de cette Isle il alloit établir son domicile ; 3^o. parce qu'il n'est point prouvé que le sieur Tainon ne fût pas en France en 1758 , lorsque le sieur d'Olbreuse s'est fait autoriser par le Juge de Mauzé à rentrer en possession de la Métairie sujette à sa rente.

Jusqu'à présent, un Pere avoit été regardé comme l'administrateur né des affaires de son Fils *mineur*; mais on ne s'étoit jamais avisé de dire qu'il fût, de plein-droit, chargé de régir celles de son Fils *majeur*. On avoit toujours pensé, au contraire, qu'à l'instant de la majorité du Fils, l'administration du Pere cessoit, & qu'il ne pouvoit plus gérer, encore moins aliéner, sans être porteur d'une procuration qui l'y autorisât. Mais, dans cette affaire, tous les principes reçus concourant à prouver l'irrégularité de la conduite que le sieur d'Olbreuse a tenue, & la nullité de l'eximition qu'il a fait prononcer, il falloit bien qu'il avançât des paradoxes, pour tâcher de se tirer d'embaras.

Le Fils conserve, jusqu'à sa majorité, le domicile de son Pere, en quelque lieu qu'il aille habiter; mais dès qu'il est majeur, il n'est plus censé domicilié dans la maison paternelle, à moins qu'il n'y fasse réellement sa demeure. Le lieu qu'il habite est son domicile propre, & c'est à ce domicile que doivent le faire assigner les personnes qui ont quelque demande à former contre lui, à moins que, par une procuration, il n'ait chargé quelqu'un de le représenter. La difficulté de faire parvenir des assignations aux personnes domiciliées dans les Colonies a cependant fait ordonner que les exploits leur seroient délivrés aux hôtels des Procureurs

A ij

Généraux des Parlemens, & ce n'est que de cette maniere qu'ils peuvent être traduits régulièrement en Justice.

Ceci répond parfaitement au sieur d'Olbreuse, lorsqu'il objecte que le sieur Tainon, en partant pour St. Domingue, auroit dû faire connoître en quel lieu de l'Isle il alloit demeurer.

Si le sieur d'Olbreuse vouloit parler de bonne foi, il conviendrait qu'il n'a jamais ignoré que le sieur Tainon fût domicilié au Grand-Goave; mais quand le lieu de sa demeure eut été inconnu, rien n'empêchoit le sieur d'Olbreuse de se mettre en regle, puisqu'il dépendoit de lui de faire assigner le sieur Tainon au domicile de M. le Procureur Général. La raison pour laquelle il n'a pas suivi la forme qui lui étoit prescrite, c'est qu'il avoit intérêt de consommer l'entreprise illégale qu'il méditoit depuis long-temps, sans que le sieur Tainon, qui s'y seroit opposé, fût instruit de ses menées. S'il l'eut fait assigner à l'hôtel de M. le Procureur Général, ce Magistrat, dont l'exactitude est connue, n'auroit pas manqué de faire parvenir l'exploit à St. Domingue, & le projet du sieur d'Olbreuse eut été déconcerté. D'ailleurs, l'impatience dans laquelle il étoit de se voir possesseur de la Métairie de Bellevue, ne lui permettoit guere de prendre

une voie qui eut nécessairement exigé des délais ; & retardé le jugement qui devoit combler ses desirs.

Le sieur d'Olbreuse évita tous les obstacles, & se vit bientôt satisfait ; le 24 Avril 1758, il fit assigner à ~~Mauzé~~^{Olbreuse} le sieur Tainon, âgé de 31 ans, domicilié depuis 7 ans à Saint-Domingue, & il obtint, le 22 Mai suivant, une sentence qui lui permit de rentrer en possession : sentence bien contradictoire ; car le sieur d'Olbreuse eut grand soin de faire comparoître un Procureur pour le sieur Tainon, & aujourd'hui que ce Procureur est désavoué, le sieur d'Olbreuse croit écarter toutes les conséquences qui en résultent contre lui, en disant que le désaveu est personnel, & que si ce Procureur a agi sans pouvoirs, cela n'empêche pas que la sentence ne soit régulièrement rendue contre le sieur Tainon, & qu'elle ne doive être exécutée.

On ne s'arrêtera pas à réfuter une idée si bizarre, & le sieur d'Olbreuse compte si peu lui-même sur ce qu'il a avancé à ce sujet, qu'il se hâte de passer à quelque observation plus supportable. Il n'est point prouvé, dit-il, que le sieur Tainon ne fût pas à ~~Mauzé~~^{Olbreuse} en 1758 ; ainsi la nullité de l'assignation que je lui ai fait donner n'est pas justifiée.

(6)

Le sieur Tainon rapporte le certificat de son embarquement, du mois de Septembre 1751, & le certificat de son débarquement, du mois de Juin 1773; il dénie d'être venu en France pendant cet intervalle de 22 ans, & on ne peut exiger de lui qu'il prouve qu'il n'y est pas venu, parce qu'il est de principe qu'on n'est jamais obligé de faire une preuve négative. En vain le sieur d'Olbreuse prétend-t-il distinguer le cas où la négation contient une affirmation, de celui où elle n'en contient pas; car cette distinction est une chimere, & il n'est point de négative qui ne contienne une affirmative, c'est-à-dire, le fait, ou la proposition opposés à cette négative. Ainsi, pour que l'exploit du 24 Avril 1758, délaissé à ^{Olbreuse} Mauze, dans la maison du pere du sieur Tainon, pût être réputé valide, il faudroit que le sieur d'Olbreuse fit la preuve affirmative du séjour du sieur Tainon ^{chez son pere} à Mauze en 1758; car il est essentiel de remarquer qu'il ne suffiroit pas qu'il prouvât que le sieur Tainon étoit alors en France; les assignations devant être nécessairement délivrées à la personne que l'on ajourne, ou à son domicile, à peine de nullité.

L'exploit sur lequel est intervenu la sentence du 22 Mai 1758, étant démontré nul, puisqu'il n'a été délivré, ni au sieur Tainon en personne, ni à son domicile, ni à l'hôtel de M. le Procureur

Général ; il s'ensuit que le jugement auquel il a servi de base est nul aussi, & que le sieur d'Olbreuse possède illégalement la Métairie de Bellevue.

Pour couvrir l'irrégularité du titre en vertu duquel il s'est emparé du patrimoine du sieur Tainon, le sieur d'Olbreuse cherche à insinuer que cette sentence fût rendue du consentement des débiteurs de la rente de 70^{fr}, & que ce fût leur adhésion aux conclusions qui avoient été prises contre eux, qui le déterminèrent à ne pas faire rendre les trois jugemens que l'on est dans l'usage d'obtenir.

Mais quelle foi mérite donc cette assertion hasardee ? Quoi ! si ceux des débiteurs qui se présenterent à l'audience du Juge de Mauzé eussent donné les mains à l'eximition demandée par le sieur d'Olbreuse, auroit-on manqué de faire mention de ce consentement ? La procédure du créancier de la rente étoit trop précipitée, pour qu'on n'eût pas saisi avec empressement ce moyen de la rendre moins vicieuse. Ainsi dès que plusieurs des débiteurs comparurent à l'audience du 22 Mai 1758, on doit en conclure que bien loin d'adhérer aux conclusions du sieur d'Olbreuse, ils les contesterent, puisque la sentence qui fut rendue ne fait nulle mention qu'ils aient consenti à leur adjudication.

Au reste , si le sieur Tainon fait cette observation , ce n'est pas qu'il y ait aucun intérêt personnel ; car quand il seroit vrai que quelques-uns de ses co-propriétaires dans la Métairie eussent , par complaisance , livré volontairement au sieur d'Olbreuse la portion qui leur appartenoit , il ne s'en suivroit nullement que le sieur Tainon ne fût pas recevable à réclamer ce qu'il a droit d'y prétendre du chef de sa mere. Mais si le sieur Tainon s'arrête à faire remarquer qu'il n'est pas vrai qu'aucun des débiteurs de la rente ait consenti l'eximition demandée , c'est afin que l'on soit en garde contre tous les faits qu'il plaît à son adversaire d'avancer. Il en est peu qui ne soient absolument faux ; & dans le nombre des autres , il n'en est pas un seul qui n'ait été défiguré au point de mériter la même qualification.

Parmi les premiers , nous rangeons cette assertion du sieur ^{d'Olbreuse} Tainon , qu'il n'a pas demandé à rentrer dans la possession de la Métairie de Bellevue , seulement parce qu'on étoit en demeure de lui payer trois années d'arrérages de sa rente , mais aussi parce que ce domaine étoit entièrement dégradé , & que les propriétaires étoient hors d'état de l'entretenir.

On demandera d'abord au sieur d'Olbreuse , de
quelles

quelles dégradations pouvoit être susceptible un domaine qui ne consistoit qu'en bois testards, en prés naturels & en terres labourables? La non-culture ne pouvoit que bonifier ces dernières, au lieu de les détériorer; les prés & les bois n'exigeoient aucun soin particulier. Est-ce des bâtimens, que le sieur d'Olbreuse veut parler? ils étoient en ruine lors du bail à rente, & les preneurs qui ne pouvoient par conséquent y causer aucun préjudice, les avoient au contraire fait relever.

En second lieu, si le sieur d'Olbreuse, lorsqu'il forma le projet d'envahir ce domaine, qui étoit à sa bienséance, eut pu se dissimuler qu'il étoit entretenu d'une manière convenable, auroit-il négligé d'en demander la visite, afin de pallier au moins l'injustice de son usurpation? N'auroit-il pas fait constater de ces prétendues dégradations, dont il parle aujourd'hui sans pouvoir les prouver? Lorsqu'il eut surpris à la religion du Juge de Mauzé cette sentence qui fait aujourd'hui son titre, & qu'il voulut se mettre en possession d'un domaine qu'il convoitoit depuis si long-temps, n'auroit-il pas eu au moins l'attention de faire dresser un procès verbal de l'état des lieux? Mais aucune de ces formalités ne fut observée, & la raison de la conduite que le sieur d'Olbreuse tint alors fut que la visite & les procès verbaux, bien

loin de constater que la Métairie de Bellevue fût en mauvais état, auroient au contraire fourni la preuve du foin que les débiteurs de la rente en avoient eu, & des améliorations qu'ils y avoient faites.

Aussi à peine le sieur d'Olbreuse s'en crut-il paisible possesseur, qu'il y arracha pour plus de 2000 francs de bois; il vendit ensuite aux Religieux de Celles six journaux de terre, pour la somme de 800^{fr}, qu'ils lui payerent comptant; il arrenta trente-deux autres journaux, à raison de 3^{fr} par journal, & il réserva pour lui les prairies, qui valoient dès-lors plus de 8000^{fr}, & qui valent aujourd'hui beaucoup plus.

Le sieur d'Olbreuse avoit tant à cœur de dépouiller les malheureux héritiers de Jean Lamiaud & de Catherine Barré de tout ce qu'ils pouvoient posséder, qu'il ne se contenta pas de leur enlever les domaines qui leur avoient été arrentés; il s'empara encore de leurs biens particuliers, comme si la sentence qu'il avoit obtenue lui eut donné le droit de se les approprier. Mais il voyoit bien que la Métairie de Bellevue lui échapperait infailliblement dans la suite, s'il ne mettoit pas ceux qui pourroient avoir droit de la revendiquer, hors d'état de le faire, en les réduisant à la plus extrême indigence.

Le sieur Tainon , dans son précédent Mémoire ; après avoir établi , que l'assignation que lui avoit fait donner le sieur d'Olbreuse étoit nulle , & que la sentence du 22 Mai 1758 ne pouvoit par conséquent subsister , a fait voir aussi , qu'au fond , l'eximition qu'elle avoit prononcée étoit irréguliere , attendu qu'un créancier de rente fonciere , le Seigneur même , premier bailleur du domaine , ne peuvent être autorisés à rentrer en possession , qu'après avoir obtenu deux sentences préparatoires contre le débiteur , ou le censitaire. Il a dit que la Jurisprudence de la Cour étoit constante sur ce point , & que dans les circonstances les plus favorables , même lorsque le créancier de la rente , ou le Seigneur n'avoient pour adversaire que le curateur à une succession vacante ou abandonnée , on avoit toujours la plus grande attention de n'ordonner l'eximition que par une troisieme sentence , & après qu'il avoit été bien constaté , par deux jugemens préalables , que le Seigneur ou le rentier foncier ne pouvoient être satisfaits autrement de ce qui leur étoit dû.

Le sieur d'Olbreuse , dans le long Mémoire qu'il a fait signifier , croit répondre à cette Jurisprudence fondée sur les motifs les plus sages , en citant la Loi 2 , de *jure emphyteutico* , & en faisant un long commentaire sur la disposition qu'il lui suppose ;

comme si ce texte , dans le cas même où il porteroit ce qu'il plaît au sieur d'Olbreuse de lui faire dire , pouvoit faire changer un usage que les meilleures raisons ont fait introduire , & qui depuis long-temps fait loi en cette Province , comme en une infinité d'autres ; usage confirmé par une foule d'Arrêts ; car autant de fois on s'est pourvu au Parlement contre des réunions prononcées par un premier jugement , ou contre des expositions qui n'avoient pas été précédées de sentences comminatoires , autant de fois le vrai propriétaire a été réintégré dans ses droits , & rétabli dans la possession de son domaine.

D'ailleurs quand cet usage , comme le sieur d'Olbreuse ose l'avancer , seroit particulier à la Province d'Aunis , l'eximition en vertu de laquelle il possède n'en seroit pas moins vicieuse , puisque les domaines dont il s'est emparé sont situés en Aunis , que lui-même est domicilié en Aunis , & que la sentence , qui est son titre , a été prononcée par un Juge de l'Aunis.

Comment , au reste , le sieur d'Olbreuse pourroit-il dénier que cet usage existât en 1758 , lors de la sentence contre laquelle le sieur Tainon s'est pourvu ; puisqu'il se trouve attesté par Valin , dans son Commentaire sur la Coutume de cette

Province, imprimé en 1756. Cet Auteur estimable traite dans le plus grand détail la question qui divise aujourd'hui le sieur d'Olbreuse & le sieur Tainon, & il décide en terme formels que la réunion prononcée par un premier jugement est nulle, & qu'elle ne peut être valable qu'autant que le Seigneur a eu la précaution de faire rendre préalablement deux sentences comminatoires pour mettre son tenancier en demeure de payer ce qu'il doit. Si le Seigneur, si le premier bailleur de fonds est astreint à ces formalités; si ce n'est qu'en s'y conformant avec exactitude, qu'il peut réunir à sa seigneurie un domaine qui se trouve entre les mains d'un tenancier insolvable qui ne se contente pas de ne point payer les devoirs auxquels il est assujetti, mais qui le laisse encore tomber en ruine; à combien plus forte raison un simple créancier de rente foncière est-il tenu de les observer; à combien plus forte raison doit-on dire que l'exemption est nulle s'il s'en écarte. Or, dans l'affaire présente, il est reconnu que le sieur d'Olbreuse n'a jamais fait rendre contre le sieur Tainon, & contre ses co-débiteurs de la rente foncière de 70^{fr} d'autre jugement que celui du 22 Mai 1758, qui même les dépouille de leur patrimoine avant de les condamner de payer les arrérages échus.

Le sieur d'Olbreuse fertile en idées singulières;

prétend qu'il n'est nécessaire de faire précéder de deux sentences préparatoires le jugement qui prononce l'eximition, que dans le cas où le détenteur du fonds ne comparoît point. Mais on lui demandera où il a puisé cette distinction; est-elle appuyée sur l'usage? L'a-t-il trouvée dans les ouvrages de quelque Jurisconsulte célèbre? Quant à l'usage, on ne pense pas qu'il ose l'invoquer, car il est directement contraire au système du sieur d'Olbreuse. A l'égard des autorités, s'il en eut rencontré quelque une, il n'eut pas manqué d'en grossir son Mémoire. Le sieur Tainon se contentera d'opposer à son Adversaire ce qui s'observe tous les jours. Le droit de propriété n'est pas moins respectable dans un débiteur qui comparoît devant son Juge, que dans celui qui fait défaut; c'est cette faveur de la propriété qui a fait admettre la nécessité de trois jugemens. Il répugne de dépouiller un propriétaire avant de l'avoir mis en demeure de payer ce qu'il doit: or, on ne peut régulièrement le mettre en demeure que par quelques jugemens comminatoires; aussi l'usage constant suivi en cette Cour, est-il d'en rendre deux, soit que le débiteur soit défaillant, soit qu'il comparoisse, & de ne prononcer l'eximition que par une troisième sentence, qui donne même au débiteur un nouveau délai pendant lequel il peut payer, & rendre inutile par ce moyen l'eximition que le créancier de la rente a fait ordonner.

Il est encore de règle qu'après l'expiration de ce dernier délai, le créancier se transporte sur le domaine, & qu'il y fasse dresser un procès-verbal de prise de possession, en présence du débiteur, ou au moins après l'avoir appelé. C'est par ce procès-verbal seul que ~~ce~~ fait la transmission de propriété : or, cette formalité essentielle a aussi été laissée à l'écart par le sieur d'Olbreuse.

Lorsqu'on lui a fait cette objection importante, il n'a pas rougi d'avancer que ce procès-verbal avoit eu lieu dès le lendemain de la sentence, & lorsqu'on l'a sommé de le rapporter, il a prétendu que le Notaire qui l'avoit dressé avoit négligé de le faire mettre en forme, & qu'on ne le trouvoit plus; mais aujourd'hui il est démontré qu'il n'y a jamais eu & qu'il ne peut y avoir eu de procès-verbal. En effet, la sentence du 22 Mai 1758, n'a jamais été insinuée : or, il est impossible que le sieur d'Olbreuse ait pris possession légalement avant d'avoir rempli cette formalité; le Seigneur même qui a fait prononcer une réunion, ne peut s'y soustraire. Le défaut d'insinuation de la sentence prouve donc, jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a point eu de procès-verbal de prise de possession, & combien peu le sieur d'Olbreuse fait respecter la vérité.

A chaque ligne de son Mémoire, on trouve

des allégations auffi peu fondées , soutenues avec la même hardieffe , avec le même front. N'est-il pas étrange , en effet , qu'il ose dire que les débiteurs contre lesquels il venoit d'obtenir l'eximition se transporterent avec lui à la Métairie de Bellevue ; qu'ils adhérèrent à la sentence ; qu'il voulût bien leur faire remise de ce qu'il étoit en droit de prétendre pour les dégradations dont il s'étoit plaint , & qu'ils payerent tous les dépens.

Tout est faux dans cet exposé , & pour être convaincu de ce que le sieur Tainon avance , il suffit de considérer , comme on l'a dit ci-devant , qu'il n'est pas croyable que le sieur d'Olbreuse , qui venoit de faire la procédure la plus irrégulière , & dont il ne pouvoit ignorer les vices , eût négligé de faire dresser un acte qui eut constaté l'adhésion de ses débiteurs à la sentence qu'il avoit surprise au Juge de Mauzé. Dès qu'il ne peut faire apparoir d'aucun acte de cette espece , il doit passer pour constant , que le sieur d'Olbreuse n'est pas plus véridique en ce point , que dans ceux qui ont déjà été relevés.

Le paiement des frais seroit encore une espece d'approbation de la sentence du 22 Mai 1758 ; il n'est donc pas étonnant que le sieur d'Olbreuse glisse adroitement qu'ils furent payés par les débiteurs
de

de sa rente. Mais comment a-t-il pu s'imaginer qu'on ne releveroit pas toutes ses inexacétitudes ? On lui dénie formellement que le paiement dont il parle ait été fait , & on le défie d'en rapporter aucune preuve.

Mais le silence des héritiers Lamiaud pendant quinze années n'est-il pas , ajoute-t-il , une preuve du consentement qu'ils ont apporté à ce que je me misse en possession de la Métairie de Bellevue.

C'est un argument que le sieur d'Olbreuse cherchoit à se ménager , lorsqu'il a enlevé à ces malheureux héritiers tous ce qu'ils possédoient. S'il se fut contenté de s'emparer de la Métairie de Bellevue , le patrimoine qui leur seroit resté leur auroit vraisemblablement procuré des ressources suffisantes pour réclamer contre l'usurpation du sieur d'Olbreuse. Il les a mis hors d'état de faire aucune démarche pour se faire rendre justice , & il veut aujourd'hui se faire un titre de leur silence !

Prétendroit-il aussi , que le silence du sieur Tainon qui a ignoré toutes les manœuvres du sieur d'Olbreuse , & qui étoit à deux mille lieues de l'endroit où il les pratiquoit , le rend non-recevable dans sa réclamation ? On ne seroit pas étonné qu'il mît en avant une proposition si ridicule ; mais

le sieur Tainon ne craindrait pas qu'elle fût adoptée , & il seroit , pour ainsi dire , inutile d'y répondre.

Quant à la clause portée dans l'acte d'arrentement , par laquelle il est dit qu'à défaut de paiement de trois années d'arrérages , il sera libre au bailleur de rentrer en possession sans aucune formalité de Justice , elle n'est , on le répète , que comminatoire , comme toutes les clauses pénales , & elle ne dispense point le sieur d'Olbreuse de mettre ses débiteurs en demeure , ni de remplir les formalités auxquelles est astreint tout rentier foncier qui veut parvenir à l'exemption des domaines sur lesquels sa rente est assise.

La sentence du 22 Mai 1758 étant nulle dans la forme , & les dispositions qu'elle contient étant insoutenables , doit-on s'étonner que le Juge de Benon l'ait infirmée , & qu'il ait condamné le sieur d'Olbreuse de remettre la totalité des domaines dont il s'est emparé , & de rapporter les jouissances qu'il en a perçues.

Le sieur Tainon ne s'arrêtera pas à répondre aux indécentes déclamations du sieur d'Olbreuse contre le Juge de Benon. C'est peut-être la première fois , que dans l'instruction d'un procès , & sur-tout dans un Mémoire imprimé , on a taxé

ouvertement un Juge de partialité , & qu'on l'a accusé de n'avoir lu les pieces que d'une seule partie. La témérité de ces imputations , & leur gravité exciteront sans doute la vigilance du ministère public , & attireront sur le sieur d'Olbreuse la juste punition qu'il mérite.

On ne répétera pas ici ce qui a été dit dans le cours du procès , sur le temps pendant lequel on a la faculté d'interjetter appel d'une sentence. Il n'est point de Praticien qui ne sache que l'appel est recevable pendant trente ans , & que c'est l'usage de tous les Tribunaux. Ainsi c'est avec raison que le Juge de Benon a reçu celui que le sieur Tainon avoit interjetté de la sentence du 22 Mai 1758.

Le sieur d'Olbreuse bien convaincu qu'il s'opposeroit en vain à ce que le sieur Tainon rentrât en possession de la portion qu'il avoit personnellement dans la Métairie de Bellevue , se retranche enfin à soutenir qu'au moins le Juge de Benon a eu tort de lui allouer la totalité de cette Métairie. Les raisons sur lesquelles le sieur d'Olbreuse se fonde , sont : 1°. Que les portions déguerpies par quelques-uns des détenteurs n'accroissent point aux autres : 2°. Que la cession que le sieur Tainon s'est fait faire des droits de plusieurs de ses co-hé-

ritiers n'ayant point été signifiée pendant que le procès étoit à Benon, elle n'a pu servir de base à la décision du premier Juge : 3°. Que cette cession est nulle en elle-même, & que par conséquent le sieur Tainon n'a pu réclamer que sa portion personnelle.

Le sieur Tainon, aux pages 39 & suivantes de son Mémoire, a prouvé de la manière la plus solide & par les raisonnemens les plus concluans, que la portion déguerpie par l'un de plusieurs débiteurs solidaires accroît aux autres, & qu'il leur est libre de s'en emparer, en se chargeant du service de la totalité du devoir, ou de la rente. Pour détruire cette vérité, le sieur d'Olbreuse a entassé des autorités, sans prendre garde qu'elles ne prouvent point ce qu'il veut en induire, & qu'elles tombent toutes à faux. En effet, lorsque Pothier, dans son Traité des Obligations, Rousseau de la Combe, dans son Recueil de Jurisprudence civile, &c. ont dit que le créancier de rente pouvoit recevoir le déguerpissement pour partie, ils ont supposé que les co-débiteurs de celui qui déguerpissoit ne vouloient pas faire usage du droit d'accroissement, & qu'ils préféroient que la rente diminuât à raison de la valeur de la portion déguerpie; mais on ne fera pas voir que ces Auteurs aient dit que le créancier de rente pût garder la

portion déguerpie, au préjudice de la réclamation qu'en feroient les co-débiteurs solidaires de la rente.

Si le sieur Tainon se fut présenté en 1758, devant le Juge de Mauzé, & qu'il eut offert le paiement total des arrérages, & de servir la rente de 70^{fr} à l'avenir, il est constant qu'il auroit empêché l'eximition, & qu'il auroit eu la Métairie de Bellevue préférablement au sieur d'Olbreuse : or, ce qu'il auroit fait en 1758, il peut le faire aujourd'hui, puisque l'eximition qui a été prononcée est nulle, comme on l'a fait voir ci-dessus. Il peut donc réclamer de son chef & en son nom personnel la totalité de cette Métairie, indépendamment de la cession que lui ont faite ses co-héritiers. C'est en suivant ces principes, que le Juge de Benon a condamné le sieur d'Olbreuse d'abandonner la totalité des domaines dont il s'étoit emparé ; ce n'est point la cession qui l'a déterminé ; le sieur Tainon n'en avoit pas besoin pour appuyer les conclusions qu'il avoit prises. Ainsi, quand il seroit vrai que l'acte de cession dont il s'agit fût nul, comme il plaît au sieur d'Olbreuse de l'avancer, la sentence rendue par le Juge de Benon n'en devroit pas moins être confirmée.

Mais d'ailleurs, sur quel fondement raisonnable

pouroit - on donc prétendre que cette cession fût nulle ? N'a-t-il pas dépendu des co-héritiers du sieur Tainon de lui abandonner leurs droits sur la Métairie dont le sieur d'Olbreuse s'étoit illégalement emparé ? Il n'y a pas de prix , dit le sieur d'Olbreuse , par conséquent ce n'est pas une vente ; l'acte n'a pas été infinué , par conséquent ce n'est pas une donation.

Ce ne sera , si on veut , ni une donation , ni une vente , mais c'est une cession gratuite de droits incertains. Tous les jours on passe des actes de cette espece , & il étoit réservé au sieur d'Olbreuse d'en contester la validité.

Enfin le sieur d'Olbreuse ne pouvant sérieusement continuer à soutenir que cet acte soit nul , se restreint à prétendre qu'il ne peut au moins produire d'effet pour la portion de Jacques Durand , mari de Dorothee Lamiaud , attendu , dit-il , que l'acte porte que ce particulier est domicilié à Olbreuse , tandis que son domicile est à Usseau ; ni en ce qui concerne Louis Gandelin , attendu que son fils , quoique mineur , étoit émancipé par mariage lors de l'acte de cession , & que le pere n'avoit plus par conséquent aucun droit.

Durand a , ou avoit une maison au village

d'Olbreuse, & ce village est situé dans la Paroisse d'Uffeau ; ceci suffit pour écarter l'objection que fait le sieur d'Olbreuse au sujet de la cession consentie par ce Durand en faveur du sieur Tainon. Quant à celle faite par Louis Gandelin, le sieur d'Olbreuse n'est pas recevable à la contester, puisque le fils de Gandelin ne la conteste pas lui-même : celui-ci pourroit seul défavouer son pere & soutenir qu'il n'a pas eu le droit de faire ce qu'il a fait. Dès qu'il garde le silence, & qu'il consent tacitement à la cession, le sieur d'Olbreuse n'a aucune qualité pour soutenir qu'elle ne doit pas être exécutée.

La dernière objection que l'on fasse contre la sentence du Juge de Benon consiste à dire que le sieur d'Olbreuse possédant en vertu d'un titre, & jouissant par conséquent de bonne foi, ce n'étoit pas le cas de le condamner à rapporter les jouissances qu'il a perçues depuis 1758.

Le possesseur de bonne foi, c'est-à-dire, celui qui possède en vertu d'un *juste titre*, d'un titre valable, ne doit le rapport des jouissances qu'à compter du jour de la demande. Il étoit inutile de prodiguer tant d'érudition pour prouver une vérité reconnue de tout le monde. Mais celui qui possède en vertu d'un titre vicieux, d'un titre

2804^c

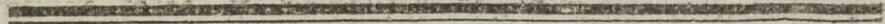
nul ; est réputé possesseur de mauvaise foi , & doit par conséquent rapporter toutes les jouissances qu'il a perçues , puisque le possesseur de mauvaise foi est tenu indistinctement de ce rapport.

Tel est précisément le cas où se trouve le sieur d'Olbreuse. Le titre de sa possession est nul ; il l'a surpris à la religion du Juge de Mauzé ; il ne peut par conséquent , en restituant le domaine dont il s'est induement emparé , se dispenser de remettre en même temps tous les fruits qu'il y a recueillis.

Monfieur DE BEAUPREAU, *Lieutenant-Particulier , Rapporteur.*

Me. RAOULT, *Avocat.*

FROMENTIN, *Procureur.*



A LA ROCHELLE,

chez JERÔME LEGIER , Imprimeur du Roi.

Table.

Pierre Pailhon contre Jean Pailhon et ripone.

Données d'un bénéfice dans la paroisse d'As, de la Ré - 1774.

Boissonier de Crève cœur contre Green de St Mansault, et

de l'homme - questions - droits royaux à acquies - 1774.

Boubee de Lezpis contre Meunier et ripone -

questions d'héritage - 1775.

Ruthe contre Basaith. Validations d'une vente -

1776.

Saint Blury contre Manflures. Validité d'une

donation -

1776.

L. Cainoz contre Prieur, sieur d'Albrance. questions

de propriété -

1776.

